

CONVENTION D'ADHESION A LA PROCEDURE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) ASSURÉE PAR LE CDG28

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, établissement public local à caractère administratif dont le siège est situé à la Maison des communes au 9 rue Jean Perrin, 28600 LUISANT, représenté par son Président Monsieur Bertrand MASSOT dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration n°2022-D-37 du CA du 24.06.2022, ci-après dénommé « **le CDG28** ».

ET

La ville d'Épernon représentée par Monsieur François BELHOMME, Maire dûment habilité par délibération n°2020/05 en date du 25 mai 2020, ci-après dénommée « **la collectivité** ».

Vu le Code de Justice administrative,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n°2022-D-37 du 24 juin 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention et fixant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Vu la délibération du 14 novembre 2022 autorisant le Maire de la ville d'Épernon à signer la présente convention,

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux centres de gestion, à titre facultatif, d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

L'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 oblige ainsi les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

En revanche, la loi précise que cette mission de médiation reste facultative pour les collectivités territoriales et les établissements publics, qui ont le choix d'adhérer par convention à la procédure de MPO, et qui restent libres, une fois l'adhésion effectuée, de recourir à la médiation préalable obligatoire pour un litige spécifique en lien avec le personnel. La seule obligation existante, pour les collectivités et leurs agents, une fois l'adhésion effectuée, est d'effectuer une tentative de médiation auprès du médiateur, avant tout recours contentieux devant le juge administratif sous peine d'irrecevabilité du recours.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions de médiation à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2022-433 est paru le 5 mars 2022 pour fixer les modalités d'application de la MPO confiée aux centres de gestion. Ce dernier prévoit notamment que le médiateur doit être désigné par le Président du centre de gestion et doit posséder la qualification requise au regard à la nature des missions. Il précise également les domaines de contentieux pour lesquels la MPO peut être mise en œuvre.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, le médiateur désigné par le Centre de Gestion peut intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur et propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par cette convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. Dès lors qu'une collectivité adhère à cette convention, celle-ci peut, en cas de besoin, bénéficier de ce procédé.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation préalable.

A titre informatif, la MPO ne doit pas être confondue avec la médiation à l'initiative des parties ou à l'initiative du juge, situation dans lesquelles le CDG28 ne propose pas d'intervenir dans le cadre de la présente convention.

La MPO proposée dans le cadre de la présente convention est assurée par le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir propose la mission de MPO telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

La médiation est définie par l'art. L. 213-1 code de justice administrative comme « *tout processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* ».

Ce dispositif est applicable aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions intervenues à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion au dispositif.

Article 2 : Désignation du médiateur

Le médiateur est désigné par le Président du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir. Il s'agit d'un agent possédant les compétences et les qualités requises pour l'exercice de la mission de médiateur. Il présente des garanties de probité et d'honorabilité. Il est garant de l'intérêt de chacune des parties. Il doit être neutre et éviter toute situation de conflit d'intérêt en informant les parties d'un potentiel risque.

Le médiateur dispose des compétences nécessaires sur les sujets qui lui sont confiés et a reçu une formation spécifique sur les techniques de médiation. Il dispose en outre d'une expérience adaptée à cette pratique. Il actualise et perfectionne constamment ses connaissances théoriques et pratiques adaptées à la médiation.

Dans l'attente de la formation d'un médiateur interne, le Centre de gestion d'Eure-et-Loir, désireux de mettre en œuvre au plus vite cette nouvelle mission obligatoire et de répondre aux besoins des collectivités et établissements du département, demandera au médiateur d'un autre CDG d'assurer la mission de médiation préalable obligatoire. Une fois doté d'un agent formé à la médiation, le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir assurera directement cette mission mais il se réserve la possibilité de procéder à un déport vers le médiateur d'un autre CDG dans l'optique de garantir la neutralité et l'indépendance du médiateur. Dans tous les cas, cette

mutualisation sera transparente pour les collectivités et leurs agents, qui n'auront pour seul interlocuteur que le Centre de gestion d'Eure-et-Loir.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord.

Le médiateur adhère à la Charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

Le médiateur est tenu de faire preuve d'impartialité et de diligence dans la mise en œuvre de sa mission.

Le médiateur est tenu au secret et à la discrétion professionnelle.

Article 5 : Le champ d'application de la médiation préalable obligatoire

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 prévoit que la procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L. 131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours du respect de la procédure préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité.

Le CDG28 se charge de communiquer au Président du Tribunal Administratif d'Orléans les coordonnées du/des médiateur(s) et la présente convention d'adhésion.

Article 6 : Conditions d'exercice de la médiation

Dès son adhésion, la collectivité adhérente à la MPO proposée par le Centre de gestion d'Eure et Loir devra préciser sur un certain nombre d'actes individuels ou de ces courriers, l'indication des délais et voies de recours de la décision concernée par les cas de litiges de la MPO, en ajoutant la mention suivante :

« En application de la loi n° 2021-1729 du 22/12/2021 et du décret n° 2022-433 du 25/03/2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la M.P.O. signée par la collectivité avec le Cdg28, la présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, auprès du Médiateur placé auprès du Cdg28 dont les coordonnées sont les suivantes : Recours à la Médiation Préalable Obligatoire auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir (CDG28) - recours à la MPO – maison des communes – 9 rue Jean Perrin 28600 LUISANT ou adresse mail de saisine : mediation@cdg28.fr. La saisine du médiateur est un recours préalable obligatoire à la saisine du Tribunal Administratif. La saisine du médiateur devra être accompagnée d'une copie de la décision contestée ou lorsque celle-ci est implicite d'une copie de la demande et de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision. Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr Vous devez joindre à votre recours contentieux une copie de la décision contestée. ».

À défaut de porter cette mention sur les actes administratifs, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

Le tribunal administratif qui serait saisi directement par l'agent, vérifiera pour chaque recours relevant de l'un de ces 7 champs de la MPO que le médiateur du CDG a bien été saisi au préalable.

L'autorité territoriale de la commune ou de l'établissement public adhérent au principe de la MPO, ou l'agent concerné relevant d'une collectivité ayant accepté ce même principe, peuvent saisir directement le médiateur, dans le délai de recours de 2 mois :

- **Soit par courrier postal à l'adresse suivante et en indiquant la mention "confidentiel" sur l'enveloppe :**

**Le médiateur du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir
Maison des communes
9 rue Jean Perrin, 28600 Luisant**

- **Soit par courriel adressé à : mediation@cdg28.fr**

La saisine doit comprendre:

- une lettre de saisine de l'intéressé(e) ;
- une copie de la décision contestée lorsque celle-ci est explicite ou, lorsque la décision contestée est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

L'auteur de la saisine, fournira au médiateur, sous sa seule responsabilité, toutes les pièces et renseignements nécessaires à l'examen de la recevabilité, puis au bon déroulement de la médiation.

Le médiateur, après examen de la recevabilité de la demande, s'assure avant le début de la médiation, que les parties ont pris connaissance et ont accepté les principes d'un processus contradictoire et amiable, ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur

déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Dans le cas où le contentieux était maintenu, il appartient aux parties de transmettre au juge l'acte de fin de la MPO.

Article 7 : La fin du processus de médiation préalable obligatoire

La MPO s'achève par un acte écrit de fin de médiation (que la médiation ait ou non abouti), établit par le médiateur.

A l'issue du processus de médiation, 3 solutions sont possibles :

1. **Un accord écrit est conclu par les parties** : le médiateur s'assure que l'accord est respectueux des règles d'ordre public ; les parties s'engagent à respecter cet accord.

L'une des parties ou les deux peuvent faire homologuer cet accord par le juge administratif lui donnant ainsi force exécutoire (art. L. 213-4 du CJA).

2. **L'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation** : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir à la date de la déclaration de l'une ou l'autre des parties mettant fin à la médiation (art. L. 213-13 CJA et art. R. 213-11 du CJA). Le médiateur en informe alors par tout moyen l'ensemble des parties.

Cette hypothèse ne représente pas forcément un échec dans la mesure où la médiation aura tout de même permis aux parties de s'exprimer entre elles et de rétablir une relation.

3. **La fin d'office de la médiation, prononcée par le médiateur dans les cas suivants** :

- Un rapport de force déséquilibré ;
- La ou les violations de règles pénales ou d'ordre public ;
- Des éléments empêchant de garantir l'impartialité et la neutralité du médiateur ;
- L'ignorance juridique grave d'une partie utilisée sciemment par une autre ;
- Le manque de diligence des parties.

Le médiateur n'a pas d'obligation de résultat mais garantit le bon déroulement du processus de médiation.

Sauf accord contraire des parties, **l'ensemble du processus de médiation est soumis au principe de confidentialité.**

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans accord des parties.

En l'absence d'un accord, un procès-verbal de fin de médiation est signé par le médiateur. Un acte de fin de médiation, ne constituant pas une décision administrative, est établi par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales prévues aux articles R. 413 et s. du CJA. En effet, le délai de recours de 2 mois recommencent à courir dès lors que le médiateur, l'une des parties ou les deux, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Article 8 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation préalable obligatoire

Si le processus de médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour l'agent, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte la possibilité d'une participation financière.

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir fixe annuellement les montants de la prestation de médiation préalable obligatoire.

Ces montants sont révisables annuellement par délibération du Conseil d'administration

Ils sont consultables sur le site internet du Centre de Gestion (www.cdg28.fr. rubrique : médiation préalable obligatoire).

Pour une adhésion en 2022 : La tarification pour 2022 s'établit comme suit :

	Tarifs d'une médiation
Collectivités et établissements publics affiliés au CDG 28	500 € pour un forfait de 8h de médiation** 50€/heure au-delà de la 8ème heure** NB : les Frais de déplacement (indemnités kilométriques , de repas et d'hébergement) du médiateur resteront à la charge du CDG28
Collectivités et établissements publics NON affiliés et adhérent(e) au bloc insécable au CDG 28	600 € pour un forfait de 8h de médiation* 60€/heure au-delà de la 8ème heure** + Frais de déplacement du médiateur au réel (indemnités kilométriques , de repas et d'hébergement) à la charge de la collectivité non affiliée

* La tarification correspond à un forfait de 8 heures (hors temps de déplacement du médiateur).

** Il est proposé au-delà de la 8ème heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire.

Il est précisé qu'il sera procédé à une facturation au terme de chaque médiation. La facturation de la mission nécessite la saisine du médiateur. Ainsi, en l'absence de saisine de ce-dernier, aucun frais n'est à la charge de la collectivité.

Une saisine qui serait jugée irrecevable par le médiateur ne sera pas facturée.

Pour une adhésion en 2023 et les années suivante : reprendre les tarifs votés par le conseil d'administration du CDG pour la période considérée, téléchargeables sur le site du CDG 28. www.cdg28.fr

Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du CDG28 fera l'objet d'une information sur son site et à la collectivité.

Un état de prise en charge financière récapitulant les heures effectuées sera établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion du 28 après réalisation de la mission de MPO.

Article 9 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir informe le Tribunal Administratif d'Orléans, territorialement compétent, de la signature de la présente par la collectivité ou l'établissement.

Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Article 10 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 11 : La durée de la convention

La présente convention est conclue pour **la durée du mandat de l'autorité territoriale en cours**, renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à compter du **1^{er} janvier 2023**.

Article 12 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité signataire.

Convention établie en 2 exemplaires originaux,

Fait à Luisant, Le	Fait à Épernon Le
Pour le CDG28, Le Président, M. Bertrand MASSOT	Pour la collectivité Le Maire M. François BELHOMME